



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/47/108  
5 avril 1993

---

Quarante-septième session  
Point 97 a de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.1)]

47/108. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986, 42/133 du 7 décembre 1987, 43/138 du 8 décembre 1988, 44/158 du 15 décembre 1989 et 45/152 du 18 décembre 1990,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1986/18 du 10 mars 1986 1/, 1987/25 du 10 mars 1987 2/, 1988/28 du 7 mars 1988 3/, 1989/16 du 2 mars 1989 4/ et 1990/19 du 23 février 1990 5/,

Rappelant en outre sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et ouvert à la signature la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui y est annexée,

---

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1987, Supplément n° 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

3/ Ibid., 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

4/ Ibid., 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1990, Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Réaffirmant une fois encore sa conviction que le génocide est un crime qui contrevient aux normes du droit international et est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le crime de génocide a fait subir de grandes pertes et privations au genre humain tout au long de son histoire,

Exprimant sa conviction que pour prévenir et réprimer le crime de génocide, il est indispensable que tous les pays respectent strictement les dispositions de la Convention,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 6/,

1. Condamne énergiquement une fois de plus le crime de génocide;
2. Réaffirme que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux;
3. Note avec satisfaction que plus de cent Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;
4. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;
5. Invite le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-neuvième session.

89<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1992